



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 décembre 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004, S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004, S/2004/20/Add.38 du 28 septembre 2004, S/2004/20/Add.43 du 4 novembre 2004 et S/2004/20/Add.46 du 26 novembre 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 novembre 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.12, 24, 25, 38 et 49; S/2002/30/Add.9, 24, 26, 27, 42 et 49; S/2003/40/Add.27 et 40; et S/2004/20/Add.9, 25, 27 et 45; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44 et 46; S/1999/25/Add.1 à 3, 7, 11, 17, 18, 22, 27, 31, 43 et 51; S/2000/40/Add.1, 8, 21, 24, 27, 46 et 47; S/2001/15/Add.2, 3, 6, 17, 28 et 48; S/2002/30/Add.2, 19, 23, 27, 29, 40, 43, 49 et 50; S/2003/40/Add.20, 31, 34, 35 et 40; et S/2004/20/Add.12, 26, 31 et 41)



Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5085^e séance, tenue le 22 novembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/920), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/920, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1575 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1575 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

(voir S/1996/15/Add.8; S/1999/25/Add.31 et 44; S/2000/40/Add.21, 46 et 47; S/2001/15/Add.48; S/2002/30/Add.19, 43 et 50; S/2003/40/Add.31, 34, 35 et 40 et S/2004/20/Add.12, 26 et 31; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 25, 26, 28 à 30, 32 à 34, 36, 37, 39 à 42, 45 et 51; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 19 à 27, 31, 34, 37, 38, 40, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 5 à 8, 12, 14 à 19, 22 à 24, 26 à 33, 35 à 37, 39 à 41, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6, 7, 13, 18, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 11, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 33, 34, 39, 44 et 46; S/1999/25/Add.19; S/2000/40/Add.1, 8, 11, 14, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.2, 3, 6, 12, 13, 17, 24, 25, 28, 38 et 49; S/2002/30/Add.2, 9, 24, 26, 27, 29, 32, 40, 42 et 49; S/2003/40/Add.12, 17, 20, 27, 40 et 43; et S/2004/20/Add.9, 25, 27, 41 et 45)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5086^e séance, le 23 novembre 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 23 novembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2004/897), et d'une lettre datée du 19 novembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (S/2004/921).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie-et-Monténégro, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Erik Møse, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

(voir également S/22110/Add.39; S/25070/Add.24 et Corr.1, 34, 35, 37, 38, 41, 43 et 46; S/1994/20/Add.1, 11, 17, 25, 27, 30, 38, 40 et 47; S/1995/40/Add.4, 16, 30 et 45; S/1996/15/Add.8, 25, 47 et 48; S/1997/40/Add.30 et 47; S/1998/44/Add.12 et 47; S/1999/25/Add.47; S/2000/40/Add.10; et S/2004/20/Add.8, 9, 17 et 36)

Le Conseil s'est réuni pour examiner la question à sa 5087^e séance (privée), le 24 novembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 24 novembre 2004, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 5087^e séance à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, un exposé de Juan Gabriel Valdés, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

Les représentants des pays fournisseurs de contingents participants, M. Valdés et les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif. »

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

(voir également S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; et S/2004/20/Add.20, 33 et 38)

Le Conseil s'est réuni pour examiner la question à sa 5088^e séance (privée), le 24 novembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 24 novembre 2004, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 5088^e séance à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB).

Les membres du Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, un exposé de Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Les représentants des pays fournisseurs de contingents participants, M. Annabi et les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif. »
